



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RE : 01 /REC/ARMP/2019

La société Business Engineering Concept c /

La société Congolaise des Postes et
Telecommunication

AVIS N° 03 /19/ARMP/CRD DU 29 AOUT 2019 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE BUSINESS ENGINEERING CONCEPT CONTRE LA SOCIETE CONGOLAISE DES POSTES ET TELECOMMUNICATION « SCPT » RELATIF AU NON PAIEMENT DU SOLDE DU CONTRAT N°DC/0116/DG/CGPMP/SCPT/2016 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE SON BATIMENT DE N'DJILI, AINSI QUE DE L'ACOMPTE DES TRAVAUX HORS CONTRAT.

EN CAUSE :

LA SOCIETE BUSINESS AND ENGINEERING CONCEPT « B.E. CONCEPT »

3^{ème} rue Limete Industriel,

Limete, Kinshasa.

Téléphone : (+243) 814155545 ; (+243) 992432157

E-mail : edomoke@gmail.com

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

Contre :

**LA SOCIETE CONGOLAISE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS
« SCPT »**

95, Blvd du 30 juin, Building I.N.S.S, Commune de la Gombe, Kinshasa

Téléphone: (+243) 825579731

E-mail: info@scpt.cd- Website : www.scpt.cd

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

I. RESUME DES FAITS

La Société BUSINESS AND ENGINEERING CONCEPT a souscrit à un appel d'offres restreint lancé par la société Congolaise des Postes et Télécommunication « SCPT » relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment abritant son site de N'djili.

Aux termes de la procédure, le marché a été conclu entre l'Autorité Contractante (AC) et la Requérante par la signature du contrat N°DC/0116/DG/CGPMP/SCPT/2016 du 14 avril 2016.

Par sa lettre référencée 029/ADG/BEC/06/016 du 27 juin 2016, la Requérante a introduit une demande d'un acompte auprès de l'Autorité Contractante.

En outre, lors de la visite du Directeur Général de la SCPT sur terrain le 25 juin 2016 pour l'évaluation des travaux exécutés, il commanda en urgence des travaux complémentaires pour la réhabilitation de la partie MEI dans le même site devant lui permettre de lancer son Projet « Poste Finance ». De ce fait il demanda consécutivement à ses services de lui préparer un autre contrat quant à ce.

S'estimant lésée par le non-paiement en intégralité du premier contrat dûment signé entre les deux parties et celui des travaux hors contrat détaillé d'un second contrat tacite devant être signé comme convenus entre les deux parties, par sa lettre référencée 001/ADG/BEC/01/019 du 26 février 2019, la Requérante a introduit une plainte à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à charge de la SCPT.

Y réagissant par sa lettre référencée 493/ARMP/DG/DREG/MM/2019 du 27 mars 2019, l'ARMP s'est adressée au Directeur Général a.i de la SCPT lui demandant son mémoire en réponse. Cette lettre est demeurée sans suite.

Par sa lettre référencée 1989/ARMP/DREG/DREC/MM/2019 du 3 mai 2019, l'ARMP a rappelé à l'Autorité Contractante la teneur de la précitée. Cette dernière est demeurée silencieuse jusqu'à ce jour.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 75 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

Les dispositions de l'article 73, al 2 de ladite loi qui disposent que la décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics, s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

Aux termes des dispositions légales susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de cocontractant dans le chef de la Requérante et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP.

Les faits développés supra renseignent que par sa lettre référencée 032/ADG/BEC/12/016 du 15 décembre 2016, la Requérante, suite au non paiement du solde du marché n°

DC/0116/DG/CGPMP/SCPT/2016, a introduit un recours gracieux conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi susvisée.

Non satisfaite du silence de l'Autorité Contractante face à ce recours, par sa lettre référencée 001/ADG/BEC/01/019 du 26 février 2019, la Requérante a saisi en appel l'ARMP.

Les conditions de recevabilité étant remplies, le recours de la société BUSINESS AND ENGINEERING CONCEPT sera déclaré recevable.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte du résumé des faits que le litige porte sur :

- le non-paiement du solde des travaux exécutés, relatifs au contrat N°DC/0116/DG/CGPMP/SCPT/2016 du 14 avril 2016 portant réhabilitation du bâtiment de N'djili de La SCPT qui s'élève à huit mille six cent trente-neuf et quinze centime de dollars américains (8639, 15 \$) solde d'un montant global de douze mille six cents trente-neuf et quinze centimes de dollars américains (12.639,15) ;
- l'acompte sur les travaux complémentaires pour la réhabilitation de la partie MEI dans le même site (contrat non encore signé).

2.2.1 MOTIFS AVANCES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante réclame le paiement du solde du contrat régulièrement signé sous n°DC/0116/DG/CGPMP/SCPT/2016 avec la SCPT en date du 14 avril 2016, contrat relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment abritant le site de N'djili de la SCPT.

Elle renchérit en disant qu'après la mise en place d'une nouvelle équipe dirigeante de la SCPT, il se constata un long et préjudiciable silence caractérisé par l'inattention totale des autorités aux travaux de réhabilitation en cours d'exécution, travaux résultant d'un contrat régulièrement conclu avec la SCPT.

C'est ce qui conduira la Requérante à demander le solde du premier contrat par sa lettre n°032/ADG/BEC/12/016 du 14 décembre 2016 pour lui permettre de terminer les travaux complémentaires commandés d'urgence, à la seule condition de voir la nouvelle équipe dirigeante signer préalablement le deuxième contrat longtemps attendu.

Suite à la correspondance précitée adressée au nouveau Directeur Général de la SCPT, le dossier, après avoir suivi son cours normal, a dû subir un blocage par manque d'un bureau d'étude devant régler cette situation. Etant donné que l'ancien bureau d'étude n'était plus en fonction, il revenait au nouveau Directeur Général d'instruire par écrit à l'un de ses services afin de régler cette situation, chose qui n'a jamais été faite à ce jour, malgré les lettres de rappel et les multiples demandes d'audiences sans succès.

D'après la requérante, l'Autorité Contractante s'est obstiné au point de ne pas faire écho à l'invitation à la réception provisoire des travaux de réhabilitation du bâtiment de la poste de N'djili lui adressée par sa lettre n°01/ADG/BEC/01/018 ce qui lui cause un grave préjudice.

De ce qui précède, considérant le principe de la continuité des services de l'Etat, tout en se réservant le droit de saisir les instances judiciaires en cas de non solution devant l'ARMP, la Requérante réclame d'être rétablie dans son droit légitime qui n'est rien d'autre que le paiement des travaux déjà réalisés avec ses propres et pénibles moyens faisant à ce jour la somme de huit mille six cent trente-neuf, quinze dollars américains (8.639,15\$).

Pour ce qui est des travaux complémentaires, ils ne pourront être exécutés qu'après signature d'un contrat qui sera naturellement sanctionné par le paiement de la somme de sept mille deux cent septante neuf, quatorze dollars américains (7.279,14 \$), ce qui est équivalent à son devis, ainsi que par la délivrance de l'attestation de fin des travaux ou de remise définitive qui lui sera d'une importance capitale pour l'avenir de son entreprise.

2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

L'Autorité Contractante est restée silencieuse face à toutes les lettres lui adressées par l'ARMP, lettres dont la teneur était de recueillir sa réaction au regard de la réclamation de la Requérante.

2.3 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Eu égard au silence de l'Autorité Contractante face aux lettres référencées 493/ARMP/DG/DREG/MM/2019 du 27 mars 2019 et 1989/ARMP/DREG/DREC/MM/2019 du 3 mai 2019, l'ARMP analysera ce litige par défaut et ce, sur base des pièces en sa possession.

A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends note que :

- 1) la requérante aurait exécuté les travaux relatifs au contrat N°DC/0116/DG/CGPMP/SCPT/2016 du 14 avril 2016 portant réhabilitation du bâtiment abritant le site de N'djili de La SCPT, au montant global de 12 639,15 \$ dont 4000 \$ ont été déjà payés comme acompte ;
- 2) L'autorité contractante n'a pas répondu à l'invitation lui adressée pour la réception provisoire des travaux sus évoqués, invitation lui adressée par la lettre n°01/ADG/BEC/01/018 du 05 janvier 2018, réceptionnée le même jour ;
- 3) Qu'un projet de contrat sur les travaux complémentaires serait sur la table de l'Autorité Contractante pour signature.

A) SUR LE PAIEMENT DU SOLDE DE 8, 639 \$ US

Aux termes des stipulations du cahier des clauses administratives générales, spécialement en sa clause 41.1, alinéa 1 à 3, la réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec le Cahier des Clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée



par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

La clause 41.2 précise : Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 20 ci-dessus; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé à l'Autorité contractante de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

La clause 42.1 fixe la réception définitive en ces termes : Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 ci-dessous.

Le CRD constate que par sa lettre n°01/ADG/BEC/01/018 du 05 janvier 2018, la Requérante a invité l'Autorité Contractante à la réception provisoire des travaux, lettre qui est demeurée sans suite jusqu'à ce jour.

En outre, le CRD constate qu'il s'est passé plus d'une année, date à laquelle il serait déjà procédé à la réception définitive.

De ce qui précède, le CRD est d'avis que le motif de la Requérante est fondé.

B) SUR LA SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF AUX TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DEMANDES EN URGENCE POUR LA REHABILITATION DE LA PARTIE MEI SUR LE MEME SITE

Le CRD constate qu'en ce qui concerne le supposé projet de contrat, il n'y a aucun soubassement qui l'atteste.

Par ces Motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en son article 75 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36, 1^{er} tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Vu le cahier des clauses administratives générales, spécialement en sa clause 41.1, alinéa 1 à 3, et 41.2 ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 26 février 2019 adressée à l'ARMP;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 11 juillet 2019 et les différentes pièces du dossier;

Déclare recevable et fondé le recours de la société BUSINESS AND ENGINEERING CONCEPT quant au paiement du solde réclamé, mais non fondé quant au paiement de l'acompte relatif aux travaux complémentaires ;

RECOMMANDE EN TERMES D'AVIS :

- Que l'Autorité Contractante procède à l'apurement du solde du montant qui s'élève à huit mille six cent trente-neuf et quinze centime de dollars américains (8639, 15 \$) relatif au contrat N°DC/0116/DG/CGPMP/SCPT/2016 du 14 avril 2016 ;
- Que la signature du projet du contrat relatif aux travaux complémentaires commandés en urgence pour la réhabilitation de la partie MEI sur le même site se fasse dans le respect des prescrits de la loi.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 29 août 2019, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, présidente, ainsi que Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Mesdames Yvette MULOMBWE MAMBA et GINIE SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

MBUY MBIYE Tanayi, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

